



## Arrêt

**n° 57 668 du 10 mars 2011**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ROBERT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), vous seriez arrivée en Belgique le 17 janvier 2010 munie de documents d'emprunt de nationalité belge. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 18 janvier 2010.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que votre oncle maternel, parti en voyage au Congo Brazzaville, vous a demandé de réceptionner ses courriers auprès d'un homme dénommé [J. M] qui arrivait le 1er décembre 2009 au beach de Kinshasa.*

*Vous avez été accueillir cet homme, l'avez conduit à son hôtel et avez ensuite remis les courriers à la personne chargée de l'administratif du cyber café de votre oncle, où vous travailliez également. Le 4*

décembre 2009, vous êtes retournée à l'hôtel de [J. M] où vous alliez le chercher pour l'accompagner dans ses courses. Vous avez tous deux été arrêtés à la réception de l'hôtel ; vous portiez alors la mallette du monsieur qui contenait des documents compromettant le régime en place. Vous avez ainsi appris que Monsieur [J. M] était un ex-FAZ (Forces Armées Zaïroises). Vous avez été emmenée à la direction générale de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) à la Gombe où vous avez été interrogée, accusée d'atteinte à la sûreté de l'état, puis incarcérée. Après quatre jours, vous avez pu sortir de détention grâce à l'intervention de votre cousin. Celui-ci a également organisé votre voyage jusqu'en Belgique.

## **B. Motivation**

Il ressort toutefois de l'analyse de votre dossier qu'il ne peut être octroyé de crédit aux faits se trouvant à l'origine de votre demande d'asile.

En effet, vous avez prétendu avoir été arrêtée le 4 décembre 2009 par des agents de l'ANR et emmenée à leur direction générale. Or, il s'avère qu'interrogée à plusieurs reprises sur le lieu de votre détention, vous êtes restée particulièrement vague et peu précise, empêchant dès lors de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre détention dans ce lieu.

Ainsi, votre description des bâtiments se trouvant dans l'enceinte de l'ANR, celle du bâtiment où vous auriez été interrogée et incarcérée ainsi que celle de vos journées de détention (audition, pp. 9 à 11) manquent sérieusement de précision ; empêchant de penser que vous ayez effectivement vécu cette détention de 4 jours. Le Commissariat général relève en effet qu'il vous a été demandé des précisions à ce sujet à plusieurs reprises et que vous avez été confrontée au fait que vos propos n'étaient pas étayés ; ceci n'a pas permis d'obtenir de précision satisfaisante.

Quelques imprécisions renforcent encore ce constat puisque vous n'avez pas été capable de décrire (même brièvement) l'inspecteur [K] qui vous aurait interrogée (p. 8), que vous ignorez la raison pour laquelle vos co-détenues étaient incarcérées, et ce, alors que vous connaissez leurs noms (p.9), enfin, vous ne savez nullement comment votre cousin aurait fait pour vous faire évader (p. 12).

En outre, d'autres éléments de votre récit n'apparaissent pas vraisemblables.

Ainsi, vous avez déclaré que c'était votre oncle maternel, parti en voyage au Congo Brazzaville, qui vous avait mise en relation avec monsieur [J. M] (audition, p. 6). Or, il s'avère que vous ignorez pourquoi votre oncle ne serait pas rentré de Brazzaville (p. 6) et vous prétendez n'avoir plus eu aucune nouvelle de ce dernier. Interrogée sur les démarches effectuées (par vous ou quelqu'un d'autre) pour le contacter, suite aux problèmes que vous auriez connus, vous dites n'en avoir entreprise aucune, vous dites que personne n'est en contact avec lui et que vous ne savez rien (p. 12). Amenée alors à vous prononcer sur le fait que le gestionnaire du cyber café où vous travailliez devait tout de même avoir des informations, ou que quelqu'un devait pouvoir le contacter, vous répondez ne pas être en contact avec ces personnes, ne rien savoir, ni même si le cyber café fonctionne encore (p. 12). De même, vous n'avez aucune information sur monsieur [J. M] (p. 12).

Votre comportement et votre passivité sur ces points manquent fondamentalement de crédibilité étant donné que, selon vos déclarations, vous travailliez dans ce cyber café (p.2), que vous avez eu votre oncle à deux reprises au téléphone avant votre arrestation (p. 7) et enfin que c'est lui qui vous aurait amenée à rencontrer Monsieur [J. M], qui se trouve être à l'origine des problèmes que vous auriez connus (p. 6).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'attestation de naissance que vous avez déposée tend à prouver votre identité ; elle ne peut toutefois pas appuyer vos déclarations concernant les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au Congo.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise mais précise en substance que son oncle est de retour à Kinshasa et qu'il est malade. Elle précise encore que les agents de l'ANR ont perquisitionné son domicile afin de voir si elle était encore en possession de documents compromettant le gouvernement en place. La partie requérante précise enfin que c'est son cousin qui l'a aidé à s'évader de prison moyennant une somme d'argent, et que c'est un ami de son cousin qui l'a aidée à quitter le Congo.

## 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire de séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »*.

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et estime que la *« question de la crédibilité de la requérante est la seule examinée par le Commissaire général. Or, une fois cette crédibilité rétablie, il est clair que la requérante doit être reconnue comme réfugiée eu égard aux accusations qui pèsent contre elle et aux mauvais traitements dont elle a été victime »*.

En termes de dispositif, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

## 4. Discussion

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité.*

Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il observe que la partie requérante n'invoque pas de faits différents que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et ne développe aucun moyen ou argument spécifique concernant l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil en conclut que, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la demande se fonde sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les déclarations de la requérante concernant sa détention ainsi que son lieu de détention sont imprécises. Le commissaire adjoint relève également que la requérante n'est pas en mesure de décrire même brièvement l'inspecteur qui l'aurait interrogé. Il est également souligné que la requérante ignore les motifs de détention de ses co-détenus alors qu'elle parvient à citer leurs noms. Il est également relevé que la requérante ignore comment son cousin a procédé pour la faire évader et que ses propos sont invraisemblables en ce qui concerne son oncle.

La partie requérante conteste cette analyse et considère en substance que rien dans le dossier ne permet de dire qu'elle a été imprécise ou qu'elle aurait oublié de citer certains éléments. Elle estime par ailleurs que *« l'appréciation du Commissaire général est tout à fait subjective »* notamment en ce qui

concerne les codétenus de la requérante. Concernant les invraisemblances qui lui sont reprochées, la partie requérante considère que « *ce reproche n'est vraisemblablement plus à l'ordre du jour dans la mesure où la requérante a pu obtenir des informations précises de la part de son oncle* ».

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Ainsi, en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre la requérante, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Ainsi, le Conseil estime que les motifs qui ont trait aux imprécisions, invraisemblances et inconsistances dont fait preuve la requérante sont particulièrement révélateurs du manque de crédibilité de ses déclarations. Les éléments factuels que la requérante avance en termes de requête ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de ses dires.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se limite à invoquer des explications purement factuelles pour expliquer l'inconsistance de ses déclarations. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la requérante dont les dires manquent de cohérence et ne reflètent pas un vécu réel.

De plus, l'acte de naissance déposé par la partie requérante au dossier administratif atteste tout au plus de son identité.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET